



Notre opposition au numerus clausus pénitentiaire

Le constat des difficultés actuelles du système pénitentiaire en France est largement partagé. La question de la surpopulation carcérale est le serpent de mer de notre politique pénitentiaire. De nombreux établissements subissent en effet une surpopulation extrêmement importante. Face à cette surpopulation, deux politiques peuvent être engagées. Faut-il accroître le parc immobilier ou au contraire appliquer le système du « numerus clausus » comme dans les pays scandinaves ?

En France, le « numerus clausus » a été proposé par Jacques Floch, député PS de la Loire-Atlantique, dans son rapport réalisé en 1999 au nom de la commission d'enquête sur la situation des prisons françaises. Cette proposition reprise aujourd'hui par de nombreuses associations et a été défendue par Donat Déciser, membre du conseil économique et social au titre de la CGT, lors de son rapport sur la réinsertion socioprofessionnelle des détenus. Annick du Roscoät s'y est fermement opposée.

La question du numerus clausus est difficile, complexe et porte atteinte aux droits des victimes. Le principe est d'empêcher toute nouvelle incarcération lorsque le potentiel de places en prison est occupé et ceci afin d'éviter le phénomène de surpopulation.

Les Pays-Bas l'ont instauré. Ce dispositif prévoyait que le juge devait décider de la sortie d'un détenu avant d'en condamner un nouveau. Il a été abandonné car jugé trop rigide et difficilement applicable. Quant à la Finlande, les autorités se sont attaquées au problème par diverses mesures législatives, et notamment par le biais du numerus clausus, toutes prises dans le but de faire baisser le nombre de détenus. Résultat, la Finlande condamne moins de personnes et libère plus tôt ses détenus.

« Une atteinte aux droits des victimes »

Une question se pose alors, quid des victimes ? Quelle est la place des victimes dans ce dispositif ? L'incarcération est une sanction se caractérisant par la privation de liberté. Elle répond à la nécessaire protection par l'Etat de l'ordre public et de la sécurité des citoyens. Elle est aussi une réponse pour les victimes et leurs familles.

Si l'on appliquait strictement ce principe, il interdirait d'incarcérer, par exemple, un délinquant en cas de dépassement de la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires. Cette proposition est contraire au principe d'égalité devant la loi et ne respecte pas les droits des victimes.

Faudrait-il laisser en liberté un violeur au seul motif que le numerus clausus est atteint ? Quid de la sécurité de nos concitoyens ?

Par ailleurs, ce principe, tel qu'il est appliqué dans certains pays, implique que pour toute personne entrant en prison, une autre doit en sortir. La libération anticipée d'un détenu pour autoriser l'entrée d'un autre va par conséquent à l'encontre de la chose jugée.

La non-exécution des peines introduit une distorsion grave entre les condamnés, lèse le droit des victimes à la justice et contredit le principe d'égalité.

Le CNI refuse en conséquence cette idée d'un quota de places de prison disponible et défend l'idée que l'écoute et la protection des victimes doivent être au centre de toute réflexion.
